Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau de la santé animale
Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Martial Pineau - Tél : 01 49 55 84 61
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSA/1101036
MOD10.21 E 01/01/11

NOR : AGRG1110350N

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2011-8092

Date: 13 avril 2011

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	Note de service n°2009-8162 du 10 juin 2009 relative à l'agrément zoosanitaire provisoire des fermes aquacoles LDL n°02471 du 15 décembre 2009
Date d'expiration :	/
Date limite de réponse/réalisation :	/
Nombre d'annexes :	6
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Procédure d'attribution de l'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, conformément à l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

Références :
- Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 du Conseil relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.
- Décision 2008/896/CE du 20 novembre 2008 établissant les lignes directrices pour les programmes de surveillance zoosanitaire fondés sur l'analyse des risques prévue par la directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 du Conseil.
- Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.
- Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux mesures de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux d'aquaculture et aux mesures de lutte contre ces maladies

Résumé : La présente note précise les modalités d'attribution de l'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles élevant et/ou détenant des poissons et/ou des crustacés ainsi que des établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux aquatiques.

Mots-clés : **aquaculture – poissons –crustacés - agrément zoosanitaire**

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP : DAAF : et suivi d'exécution A pour suivi d'exécution DRAAF : pour suivi d'exécution A	**Pour information** : Préfets Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires, de l'ONIRIS et VetAgroSup Directeur de l'INFOMA Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires (VetAgroSup) DIRM DDTM

PLAN

I – Glossaire

II – Agrément zoosanitaire et enregistrement
1) Champ d'application de l'agrément zoosanitaire
2) Les fermes aquacoles
3) Les établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux aquatiques
4) Enregistrement des établissements ou des fermes aquacoles

III – Modalités d'attribution de l'agrément zoosanitaire
1) Généralités
2) Les nouvelles structures
2.1 Agrément zoosanitaire conditionnel
2.2 Confirmation ou refus de l'agrément zoosanitaire
3) Les fermes aquacoles et les établissements de transformation déjà en activité
3.1 L'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles
3.2 L'agrément zoosanitaire des établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux aquatiques
4) Attribution du numéro d'agrément zoosanitaire
5) Le plan de maîtrise des risques zoosanitaires
5.1 Les bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole
5.2 Analyse des risques sanitaires
5.3 Le plan de surveillance zoosanitaire
6) Maintien de l'agrément zoosanitaire
6.1 Les fermes aquacoles
6.2 Les établissements de transformation

IV – Cas particuliers
1) Les étangs
2) Les centres d'allotement

V – Statut sanitaire des zones et compartiments

VI – Référentiel métier et enregistrement des fermes aquacoles dans SIGAL
1) Le référentiel métier
2) L'enregistrement des fermes aquacoles dans SIGAL

Annexe I : liste des maladies endémiques des animaux d'aquaculture

Annexe II :
a) formulaire d'agrément zoosanitaire
b) formulaire d'enregistrement

Annexe III : plan de surveillance

Annexe IV : composition du dossier d'agrément zoosanitaire

Annexe V : schéma de la procédure d'agrément zoosanitaire

I – Glossaire

– Animaux d'aquaculture : dans le cadre de cette note de service, il s'agit de poissons ou de crustacés quels que soient leurs stades de développement (œufs, sperme, gamètes, larves ou alevins, juvéniles, animaux en grossissement ou géniteurs) élevés dans une ferme aquacole.
Il peut s'agir aussi de poissons ou de crustacés capturés dans le milieu sauvage pour être introduits dans une ferme aquacole. Dans ce cas, ils deviennent des animaux d'aquaculture dès leur capture, leur traçabilité devant être assurée dès cet instant.
– Exploitation : il s'agit du terme administratif qui désigne l'entreprise qui exploite dans un but lucratif ou non, des installations où sont détenus des animaux d'aquaculture.
– Ferme aquacole : désigne une structure implantée sur un lieu géographique délimité qui détient, stocke ou élève des poissons et/ou des crustacés, dans des installations (bâtiments, bassins, étangs, cages en mer...) C'est le terme de ferme aquacole qui sera repris pour désigner toute structure détenant ou élevant des animaux d'aquaculture. Un atelier d'abattage n'est pas une ferme aquacole.
– Centre d'allotement : tout lieu ou emplacement disposant de moyens de stockage dans lesquels sont regroupés des poissons et/ou de crustacés de différentes provenances, espèces, stades de production, etc... en vue de leur mise sur le marché par lots à destination d'autres fermes aquacoles ou pour le repeuplement. Les centres d'allotement sont à considérer comme des fermes aquacoles. Ces structures ont, le plus souvent, un fonctionnement saisonnier.
– Mise sur le marché : toute cession de poissons ou de crustacés, à titre gratuit ou non, transfert de propriété ou tout type de déplacement, sauf ceux effectués au sein d'une même ferme aquacole. Le transfert d'animaux vivants à un atelier d'abattage est assimilé à une mise sur le marché.
– Agrément zoosanitaire : c'est l'autorisation administrative pour la mise sur le marché de poissons ou crustacés vivants d'une ferme aquacole. L'agrément zoosanitaire est attribué individuellement à une ferme aquacole.
C'est aussi l'autorisation administrative pour les établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture aux fins de lutte contre les maladies endémiques ou exotiques répertoriées à l'annexe IV de la directive (CE) n° 2006/88.
– Statut sanitaire : il désigne, en fonction des espèces présentes, le statut d'une zone ou d'un compartiment (une ferme aquacole ou plusieurs fermes aquacoles) au regard d'une maladie figurant en annexe I de la présente note. Une ferme aquacole a donc un statut sanitaire pour chaque maladie. Les fermes aquacoles sont réparties par catégorie selon leur statut sanitaire.
– Zone : désigne un bassin versant depuis la (ou les) source(s) jusqu'à un estuaire ou une barrière naturelle ou artificielle empêchant la remontée des animaux aquatiques situés en aval de cet obstacle. La zone peut comprendre ou ne pas comprendre de ferme aquacole.
– Compartiment dépendant : désigne une ou plusieurs fermes aquacoles dont le statut sanitaire est dépendant du statut sanitaire des eaux environnantes. La ou les fermes aquacoles du compartiment sont en lien direct avec un ou plusieurs cours d'eau. Elles sont situées dans un même bassin versant.
La délimitation d'un compartiment dépendant peut être une portion de bassin versant sans qu'il y ait une barrière infranchissable par les animaux aquatiques situés en aval.
– Compartiment indépendant : désigne une ou plusieurs fermes aquacoles dont le statut sanitaire est indépendant du statut sanitaire des eaux environnantes. L'alimentation en eau des fermes aquacole de ce type de compartiment provient de sources, résurgence, puits ou forage. Il n'y a aucun lien en amont de ces fermes aquacoles avec un ou plusieurs cours d'eau, sauf si un système artificiel ou naturel neutralisant les pathogènes concernés permet de réduire le risque d'introduction de la (ou des) maladies.
La ou les sorties d'eau sont protégées par une barrière naturelle ou artificielle empêchant la remontée des animaux aquatiques situés en aval de cet obstacle.
– Etablissement fermé : établissement qui n'est pas en contact avec des eaux naturelles ou qui est équipé d'un système de traitement des effluents ; les animaux qui y sont élevés ne peuvent être introduits dans des eaux en contact direct avec les eaux naturelles de la Communauté. (A défaut l'établissement est dit ouvert)

II – Agrément zoosanitaire et enregistrement

1) Champ d'application de l'agrément zoosanitaire

La mise sur le marché d'animaux d'aquaculture avec ou sans but lucratif est une activité soumise à l'obtention d'un agrément zoosanitaire dès lors qu'elle entraîne un risque de propagation des maladies des animaux aquatiques.

L'agrément zoosanitaire est donc requis pour :
- les fermes aquacoles (production primaire) qui mettent sur le marché des animaux d'aquaculture des espèces sensibles ou non aux maladies listées en annexe I de la présente note.
- les établissements de transformation qui abattent des animaux d'aquaculture dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des animaux d'aquaculture (dans le cas d'un APDI par exemple)

La délivrance et le maintien de l'agrément zoosanitaire sont indépendants du statut sanitaire de la ferme aquacole.

Par dérogation au principe général de l'agrément zoosanitaire, certains établissements ou fermes aquacoles ne sont soumis qu'à un enregistrement. Les dispositions relatives à l'enregistrement sont décrites au paragraphe 4 du présent chapitre.

2) Les fermes aquacoles

Les établissements sont soumis à l'agrément zoosanitaire dès lors qu'ils détiennent et mettent sur le marché des poissons (élevage, repeuplement, transfert…)
Par exemple :
- les pisciculture continentales et marines, les élevages de crustacés, et les établissements fonctionnant comme tel (établissement d'enseignement aquacole par exemple) qu'ils détiennent et/ou élèvent des espèces sensibles ou non aux maladies listées en annexe I de la présente note, à tous les stades de production,
- les centres d'allotement,
- les établissements ouverts détenant des animaux aquatiques ornementaux,
- les établissements fermés détenant des animaux aquatiques ornementaux et mettant sur le marché ces animaux à destination de fermes aquacoles ouvertes en application de l'article 4 point 2 du règlement (CE) 1251/2008 du 12 décembre 2008 modifié.

Cette liste n'est pas exhaustive : en fonction des risques d'introduction ou de propagation de maladies, d'autres cas pourront nécessiter l'obtention de l'agrément zoosanitaire.

3) Les établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux aquatiques

Seuls les établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture aux fins de lutte contre une ou plusieurs maladies réputées contagieuses des animaux aquatiques sont soumis à cet agrément zoosanitaire. Cependant, en prévention de mesures d'abattage sanitaire et afin d'éviter une procédure d'agrément dans l'urgence, le responsable d'une exploitation aquacole pourra, le cas échéant, déposer une demande d'agrément zoosanitaire pour l'abattoir en même temps que pour la ferme aquacole, dès lors qu'il possède les structures nécessaires. Dans certains cas, cette démarche pourra permettre de réduire les délais d'abattage des animaux ne présentant pas de signes cliniques et qui pourront ainsi être destinés à la consommation humaine.
L'agrément zoosanitaire de l'abattoir est une autorisation qui diffère de l'agrément zoosanitaire de la ferme aquacole (voir notamment chapitre III de la présente instruction) Cette procédure a pour but de s'assurer que les activités de ces établissements sont de nature à réduire autant que possible les risques de propagation de maladies à d'autres animaux aquatiques liés au transport, au stockage, à la manipulation des animaux avant abattage, à la gestion des sous produits et des effluents découlant de l'abattage, de l'éviscération et de la transformation de ces animaux.

4) Enregistrement des établissements ou des fermes aquacoles

De façon générale, par dérogation à l'agrément zoosanitaire, un enregistrement seul est requis lorsque l'activité de l'établissement présente un risque de propagation des maladies à d'autres animaux aquatiques, pouvant être considéré comme négligeable. L'objectif de cet enregistrement est en particulier de connaître l'activité de l'établissement et les personnes responsables à contacter en cas d'alerte zoosanitaire. La réglementation prévoit donc de soumettre à enregistrement les établissements suivants :

- les installations autres que les exploitations aquacoles, détenant des animaux aquatiques sans intention de les mettre vivants sur le marché ;
- les pêcheries récréatives avec repeuplement ;
- les exploitations aquacoles qui mettent sur le marché, en petites quantités, des animaux d'aquaculture vivants destinés exclusivement au consommateur final ou au commerce de détail local fournissant directement le consommateur final.

L'enregistrement est requis pour chaque site relevant de cette procédure, il sera établi à partir du formulaire prévu (annexe II-b) et comprendra :
- le nom de l'établissement
- le numéro de SIRET (ou le NUMAGRIT dans le cas où il s'agit d'une personne physique qui n'est pas soumise à une identification par SIRET)
- l'adresse
- le numéro de téléphone / fax /adresse électronique (le cas échéant)
- le nom du responsable de la ferme aquacole
- son adresse, le cas échéant (s'il ne réside pas sur le site)
- l'activité
- les espèces détenues ou susceptibles d'être détenues.

Ces établissements devront respecter l'ensemble des mesures suivantes :
- la tenue d'un registre d'élevage (entrées d'animaux, sorties, traitements et interventions éventuelles, enregistrement des mortalités)
- l'obligation de déclarer à la DD(ec)PP ou à la DAAF toute mortalité importante anormale ou toute suspicion de lien épidémiologique avec un cas de maladie réglementée. (Connaissance du numéro de téléphone et, le cas échéant, de l'adresse électronique actualisés de la DD(ec)PP (ou de la DAAF)
Une programmation locale de l'inspection de ces établissements pourra être mise en place.

Lors de la réception de la demande d'enregistrement, il conviendra de vérifier si ce dernier est effectivement soumis à un simple enregistrement ou si un agrément zoosanitaire est requis. Si l'enregistrement seul est requis, vous attribuerez, lors de l'enregistrement dans SIGAL, un numéro ILU.
Un courrier confirmant cet enregistrement sera transmis par la DD(ec)PP ou la DAAF au responsable de l'établissement. Ce courrier devra, en outre, informer ce dernier des obligations précisées ci-dessus s'appliquant à son activité. Vous y annexerez le formulaire d'enregistrement avec son cadre « récépissé de demande d'enregistrement » rempli.

III – Modalités d'attribution de l'agrément zoosanitaire

1) Généralités

Les modalités d'octroi d'un agrément zoosanitaire pour une ferme aquacole ou un établissement procédant à l'abattage de poissons dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux d'aquaculture sont précisées au chapitre V de l'arrêté du 8 juin 2006 modifié.

L'agrément zoosanitaire est subordonné à la recevabilité d'un dossier complet et d'un contrôle sur place favorable (voir annexe V). Toutefois, une procédure de régularisation est prévue pour les fermes aquacoles et les établissements déjà en activité (voir chapitre 3 ci-dessous)

Le responsable d'une ferme aquacole dépose un dossier de demande d'agrément zoosanitaire original selon le modèle de formulaire repris en annexe II-a de la présente note, en y joignant les pièces constitutives décrites dans la liste de l'annexe 6 de l'arrêté du 8 juin 2006 modifié et reprise en annexe IV de la présente instruction.

Vous vérifierez les renseignements inscrits dans le formulaire de demande d'agrément zoosanitaire. Vous adresserez alors un courrier d'accusé de réception avec une copie de ce formulaire en annexe, le cadre « récépissé de demande d'agrément » étant rempli.

Puis vous examinerez les différentes pièces du dossier.

Un document d'aide à la constitution du dossier de demande d'agrément zoosanitaire est élaboré par la FFA (Fédération Française de l'Aquaculture) et le CIPA (Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture) à l'attention des professionnels. Il est optimisé, pour que les renseignements nécessaires soient les plus complets possibles. Ce document n'est pas obligatoire lors de la fourniture de la demande d'agrément zoosanitaire, mais il peut constituer un support appréciable.

Le dossier contient au minimum :
- des éléments descriptifs : identification, données structurelles
- des éléments relatifs au plan de maîtrise des risques zoosanitaires

pour les fermes aquacoles
- la présentation du modèle ou de la copie d'un extrait du registre d'élevage relatif aux entrées et sorties des animaux d'aquaculture, et à l'enregistrement des mortalités ;
- l'engagement au respect des bonnes pratiques sanitaires en élevage piscicole ou de crustacés et, le cas échéant, tout document témoignant du respect de ces bonnes pratiques ;
- définition d'un plan de surveillance sur la base d'une analyse des risques sanitaires en élevage piscicole ou de crustacés ;
- le cas échéant, documents de transport types

pour les établissements de transformation dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des animaux d'aquaculture :
- la présentation du modèle ou de la copie d'un extrait du registre traitant des entrées des animaux d'aquaculture et du devenir de leurs produits ;
- tout document témoignant de la maîtrise du risque sanitaire de propagation directe ou indirecte des maladies réputées contagieuses par le transport et la manipulation des poissons ;
- la description du dispositif de traitement des effluents qui présentent un risque de propagation de ces maladies ;
- les procédures d'élimination des sous-produits qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

2) Les nouvelles structures

2.1 Agrément zoosanitaire conditionnel :

L'agrément zoosanitaire est un préalable à la mise en activité ou la reprise d'une ferme aquacole ou d'un établissement d'abattage tel que visé ci-dessus. Pour les nouvelles structures, la demande d'agrément zoosanitaire est donc à transmettre à la DD(ec)PP ou à la DAAF avant le début des activités. Cette demande sera accompagnée d'un dossier comprenant les éléments prévus au 3.1 ou 3.2 selon le cas. Toutefois, pour des établissements qui ne sont pas encore en fonctionnement, certains éléments ne peuvent être disponibles. Il s'agit notamment de l'enregistrement des mortalités ou encore de l'analyse des risques.

Si le dossier de demande d'agrément zoosanitaire est complet et jugé recevable à l'issue de son examen et, au cas où cela s'avérerait nécessaire, sur la base d'une visite de l'établissement avant le démarrage de l'activité, vous pourrez attribuer un agrément zoosanitaire conditionnel pour une période de 3 mois, renouvelable une fois. La période ainsi accordée permet au responsable de l'établissement d'exercer son activité et de mettre en œuvre l'ensemble des obligations s'appliquant à son établissement et de transmettre les éléments du dossier d'agrément précités qui n'ont pu être fournis avant le démarrage de l'activité.

L'agrément zoosanitaire conditionnel n'est pas un agrément « provisoire » tel que défini dans la note de service n°2009-8162 du 10 juin 2009.

Lors de l'attribution de l'agrément zoosanitaire conditionnel, vous informerez le responsable de l'établissement du ou des éléments conditionnant l'attribution finale de l'agrément zoosanitaire.

L'agrément zoosanitaire conditionnel permet la mise sur le marché communautaire et l'exportation vers les pays tiers.

2.2 Confirmation ou refus de l'agrément zoosanitaire :

Avant la fin de cette période de 3 mois, vous programmerez une visite sur place afin de vérifier si les conditions d'attribution de l'agrément zoosanitaire sont respectées. Si c'est le cas, l'agrément zoosanitaire est confirmé pour l'activité déclarée. Dans le cas contraire, l'agrément zoosanitaire conditionnel peut être reconduit pour une période de 3 mois. A l'issue de la seconde période de 3 mois, selon les constatations faites sur place, l'agrément zoosanitaire est confirmé ou refusé. L'état de l'autorisation devra passer de « conditionnel » à « retiré » ou « valide » dans SIGAL selon le cas.
Un agrément zoosanitaire conditionnel non renouvelé à l'issue de la première période de trois mois est caduc de fait, sans nécessité de procédure de retrait ou de suspension.
L'attribution de l'agrément zoosanitaire sera notifiée au responsable de la ferme aquacole.

3) Les fermes aquacoles et les établissements de transformation déjà en activité

Les structures déjà en activité à la date de parution de cette note de service devront se mettre en conformité. Si le nombre d'établissements dans votre département ne permet pas d'instruire les dossiers dans un délai court, la priorité pour la délivrance des agréments zoosanitaires sera donnée aux fermes aquacoles qui procèdent à des échanges ou à des exportations, et en particulier à celles ayant fait l'objet d'un agrément « provisoire » conformément à la note de service N°2009-8162 du 10 juin 2009.
Pour ces dernières, l'agrément zoosanitaire « provisoire » reste valable jusqu'à la clôture de la procédure finale.

3. 1 L'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles :

Lorsqu'un agrément zoosanitaire dit «provisoire » a déjà été délivré en application de la note de service n° 2009-8162 du 10 juin 2009, le dossier de demande d'agrément zoosanitaire initial devra être complété par l'analyse des risques sanitaires par maladie. Le formulaire de demande d'agrément zoosanitaire repris en annexe II-a de la présente note doit figurer dans le dossier. La suite de l'instruction de ces dossiers suivra la procédure indiquée ci-après.

Un dossier de demande d'agrément zoosanitaire sera jugé recevable sur les bases suivantes :

Pièces du dossier prévues par l'AM du 8 juin 2006 modifié	**A vérifier**	**Motifs de non-recevabilité**
I – Description des activités de la ferme aquacole :		
Identité de la ferme aquacole	Les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'agrément	Absence de renseignement
Données structurelles : plans (art. 11-1 point 2 et annexe 6) (1)	* La fourniture des plans * Les espèces détenues	Plans non fournis.
II – Plan de maîtrise des risques zoosanitaires :		
Registre d'entrées/sorties et enregistrement des mortalités (art.11-1 point 3-a)	* La fourniture : – de la copie d'une partie du registre avec les données attendues (traçabilité des entrées et sorties des animaux) dans le cas d'une ferme aquacole déjà en activité – du modèle de registre dans le cas d'une première activité * L'enregistrement régulier des mortalités. Il pourra être hebdomadaire, s'il repose sur des relevés quotidiens (pour les cas particuliers où le relevé quotidien est impossible, il devra y avoir une explication plausible de l'aquaculteur). * L'indication du taux de mortalité	Absence de modèle ou des données attendues dans le registre d'entrées et sorties Pas de relevé de mortalité prévu ou relevés à une fréquence inadaptée

	considéré comme «normal», dans la mesure où il a pu être déterminé lors de la mise en place du plan de surveillance	
Bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole (art.11-1 point 3-b)	* L'engagement du responsable de la ferme aquacole à mettre en place des «bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole» * Le guide des bonnes pratiques sanitaires en élevage piscicole établi par la F.F.A. et le C.I.P.A. peut constituer un outil auquel peut faire référence l'éleveur (Voir chapitre 5.1 ci-dessous)	Absence d'engagement
Analyse des risques sanitaires (art. 11-1 point 3-b)	* Fourniture de l'analyse des risques sanitaires et de sa conclusion, établie par le responsable de la ferme aquacole, par maladie et dans le cas d'espèces sensibles. Dans le cas d'absence d'espèce sensible à une maladie, l'analyse des risques pour cette maladie n'est pas requise, le risque est considéré comme négligeable. (Voir chapitre 5.2 ci-dessous)	Absence de conclusion de l'analyse des risques sanitaires
Plan de surveillance sanitaire mis en œuvre (art. 11-1 point 3-c)	* L'engagement du responsable de la ferme aquacole à mettre en œuvre le plan de surveillance sanitaire conformément aux conclusions de l'analyse des risques effectuée par ses soins et sur la base du tableau de l'annexe III de la présente note. (Voir chapitre 5.3 ci-dessous)	Absence d'engagement du responsable de la ferme aquacole conformément au formulaire de demande d'agrément zoosanitaire dûment rempli et signé.
Désignation d'un vétérinaire	Le responsable de la ferme aquacole a le libre choix de désigner son vétérinaire.	Absence de vétérinaire désigné

(1) Il est possible qu'une ferme aquacole pour laquelle un agrément zoosanitaire est demandé soit connue du service des Installations Classées ou d'autres services. Vous dupliquerez les pièces intéressant les deux services (renseignements administratifs, plans…)

Le dossier sera recevable, dès lors que toutes les pièces constitutives auront été fournies et considérées valides pour l'attribution de l'agrément zoosanitaire. Dans le cas contraire, un courrier de demande de complément de dossier sera transmis au responsable de la ferme aquacole lui indiquant les pièces ou éléments manquants ou non conformes.

Dés lors que le dossier sera considéré comme recevable, vous attribuerez l'agrément zoosanitaire à l'établissement concerné.
Vous programmerez alors vos contrôles officiels afin de vérifier le respect de l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté du 8 juin 2006 et la cohérence des éléments décrits dans les différentes pièces du dossier. Le contrôle portera sur la tenue de la partie du registre d'élevage, dont la tenue est obligatoire au titre de l'arrêté du 5 juin 2000, traitant de l'enregistrement des entrées et sorties des animaux, la régularité des relevés des mortalités, le respect des procédures prévues, tout élément de fonctionnement en relation avec les bonnes pratiques d'élevage, la mise en œuvre du plan de surveillance sanitaire.

Vous trouverez en annexe IV de la présente note les éléments complémentaires utiles à l'instruction de la demande d'agrément zoosanitaire et notamment les pièces devant être présentes dans le dossier et celles consultables sur site.

Si, lors d'un contrôle officiel, une ou plusieurs conditions de l'agrément zoosanitaires n'étaient pas remplies, une mise en demeure serait alors transmise au responsable de l'établissement, le cas échéant assortie d'un échéancier.
Un second contrôle officiel sera réalisé à l'issue du délai prévu pour la mise en conformité. Si les mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément prévue au dernier paragraphe de l'article 11-1 de l'arrêté du 8 juin 2006 précité sera appliquée.

3.2 L'agrément zoosanitaire des établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux aquatiques :

Un dossier de demande d'agrément zoosanitaire d'un établissement de transformation sera jugé recevable sur les bases suivantes :

Pièces du dossier prévues par l'AM du 8 juin 2006 modifié	**A vérifier**	**Motifs de non-recevabilité**
I – Description de l'établissement :		
Identité de l'abattoir	Les renseignements fournis	Absence de renseignement
Données structurelles : plans (1)	La fourniture des plans : les mêmes que ceux fournis pour l'agrément sanitaire au titre de la sécurité sanitaire des aliments, complétés le cas échéant par les bassins de réception et le circuit d'évacuation des effluents	Absence de plans
II – Plan de maîtrise des risques zoosanitaires :		
Registre d'entrées/destinations des animaux d'aquaculture destinés à être abattus (origine et devenir des animaux)	La fourniture de la copie d'une partie du registre avec les données attendues (traçabilité des entrées et destination des animaux (destruction ou consommation humaine)	Absence de registre
Document(s) ou procédures décrivant la maîtrise du risque sanitaire permettant de garantir la sécurité des opérations d'abattage de lots d'animaux d'aquaculture présentant un risque de propagation directe ou indirecte des maladies réputées contagieuses par leur transport ou leur manipulation	La cohérence et pertinence des mesures de maîtrise décrites	Absence de description des mesures de maîtrise des risques de propagation des maladies. Absence de maîtrise en raison de l'incohérence des procédures.
Procédure de gestion des sous produits	Description de la procédure	Absence de procédure de gestion des sous produits
Description du dispositif permettant de réduire à un niveau acceptable la contamination du milieu naturel par les effluents de l'abattoir. Traitements de décontamination éventuels.	La description du dispositif mis en place. Moyens de stockage et de transport des effluents contaminés	Absence de description des mesures de traitement des effluents Absence de maîtrise en raison de l'incohérence des dispositifs ou traitements.

(1) Il est possible qu'un établissement de transformation pour lequel un agrément zoosanitaire est demandé bénéficie déjà d'un agrément sanitaire au titre de la sécurité sanitaire des aliments. Dans ce cas, l'agrément zoosanitaire pourra être conçu comme un volet détachable du dossier d'agrément (un numéro d'agrément unique) Vous dupliquerez les pièces intéressant les deux services (renseignements administratifs, plans…)

Le dossier sera recevable, dès lors que toutes les pièces constitutives auront été fournies et considérées valides pour l'attribution de l'agrément zoosanitaire. Dans le cas contraire, un courrier de demande de complément de dossier sera transmis au responsable de la ferme aquacole lui indiquant les pièces ou éléments manquants ou non conformes.

Dès lors que le dossier sera considéré comme recevable vous attribuerez l'agrément zoosanitaire à l'établissement concerné.

Vous programmerez alors un contrôle officiel afin de vérifier le respect de l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté du 8 juin 2006 et la cohérence des éléments décrits dans les différentes pièces du dossier. Le contrôle portera sur la présence du registre d'entrées/destination des animaux d'aquaculture abattus au titre de la police sanitaire (il ne s'agit pas de vérifier toutes les destinations des animaux après un abattage classique, mais seulement les abattages réalisés après apparition d'un foyer), la vérification, le cas échéant, du respect des procédures établies (si des abattages sanitaires ont été réalises récemment). Le contrôle permettra également de vérifier l'efficacité du traitement des effluents de l'abattoir au regard des agents pathogènes des animaux aquatiques.

Vous trouverez en annexe IV de la présente note les éléments complémentaires utiles à l'instruction de la demande d'agrément zoosanitaire et notamment les pièces devant être présentes dans le dossier et celles consultables sur site.

En cas de non-respect constaté des conditions d'obtention de l'agrément zoosanitaire, la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément prévue au dernier paragraphe de l'article 11-1 de l'arrêté du 8 juin 2006 précité sera mise en œuvre.

4) Attribution du numéro d'agrément zoosanitaire

Lorsque les conditions sont remplies, vous attribuerez un numéro d'agrément zoosanitaire à l'aide du numéro ILU selon le modèle suivant :

FR DDD CCC 000 **CE**

FR : pour France
DDD : numéro du département à 2 ou 3 chiffres (dans le cas des DOM)
CCC : numéro INSEE de la commune
000 : numéro d'ordre (à trois chiffres)
CE : pour Communauté européenne

Ce numéro est également attribué dans le cas d'un agrément zoosanitaire conditionnel. Il ne sera pas modifié lors de la confirmation de l'agrément zoosanitaire.

Si, par la suite, la visite d'une ferme aquacole montre que les conditions d'attribution de l'agrément zoosanitaire ne sont plus respectées, l'agrément pourra être suspendu ou retiré. L'état de l'autorisation devra passer de « valide » à « suspendu » ou « retiré » dans SIGAL.

Dans le cas des abattoirs, il n'est pas utile d'attribuer un numéro supplémentaire au titre de l'agrément zoosanitaire, mais il convient de conserver le numéro d'agrément sanitaire délivré au titre de la sécurité sanitaire des aliments.

Dans tous les cas, la suspension ou le retrait de l'agrément zoosanitaire sera motivé et notifié par courrier au responsable de la ferme aquacole en précisant les points de non-conformité, et, dans le cas d'une suspension, du délai accordé pour une mise en conformité.

5) Le plan de maîtrise des risques zoosanitaires

Le plan de maîtrise des risques zoosanitaire est le point clé de l'agrément zoosanitaire. Il doit être clairement décrit lors du dépôt du dossier de demande d'agrément zoosanitaire et comprend notamment les éléments relatifs à la traçabilité, l'application des bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole, l'analyse des risques sanitaires, la mise en œuvre d'un plan de surveillance sanitaire ou, pour un établissement de transformation, la gestion des effluents et la procédure d'élimination des déchets.

5.1 Les bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole :

La mise en œuvre des bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole est obligatoire pour l'obtention de l'agrément zoosanitaire. Leur respect doit pouvoir être vérifié lors des contrôles. Les éléments d'appréciation figurent dans la méthode d'inspection (grille d'inspection et vade-mecum) « Inspection dans la filière aquacole – hors conchyliculture ».

Les professionnels pourront s'appuyer sur un guide des bonnes pratiques sanitaires en élevage piscicole comme celui élaboré par la F.F.A. et le C.I.P.A.

5.2 Analyse des risques sanitaires en élevage aquacole :

L'analyse des risques sanitaires est obligatoire : elle seule permet de définir le niveau de risque sanitaire de la ferme aquacole. Elle est réalisée par le responsable de la ferme aquacole et relève de sa responsabilité.
L'analyse des risques ainsi que ses conclusions seront transmise à la DD(ec)PP ou à la DAAF, soit lors du dépôt du dossier de demande d'agrément zoosanitaire pour les établissements déjà en fonctionnement, soit pendant la période où l'établissement bénéficie d'un agrément zoosanitaire conditionnel pour ceux qui ne sont pas encore en activité au moment de la demande d'agrément.

Pour information, des grilles d'analyse des risques sanitaires en élevage piscicole tenant compte des critères présentés dans la décision 2008/896/CE, sont fournies par la FFA et le CIPA à l'attention des responsables des fermes aquacoles qui peuvent donc, s'ils le souhaitent, les utiliser pour la constitution de leur dossier. L'absence de réponse à l'une ou l'autre des questions de la grille d'analyse ne constitue pas un point de non-conformité. La conclusion de l'analyse indiquera si la ferme aquacole se situe en risque faible, moyen ou élevé.

Vous vérifierez la pertinence de l'analyse des risques proposée par le responsable de la ferme aquacole. Dans le cas où le niveau de risque défini par le responsable de l'établissement vous semblerait injustifié, il conviendra de prendre l'attache dudit responsable afin qu'il apporte les éléments complémentaires nécessaires à démontrer la pertinence de son analyse et de ses conclusions.
Si ces éléments ne peuvent vous amener à accepter le niveau de risque proposé, vous déterminerez le niveau de risque retenu pour la ferme aquacole et les mesures de gestion sanitaire prévues dans cet établissement devront alors être adaptées.

5. 3 Le plan de surveillance zoosanitaire :

Le plan de surveillance sanitaire prévoit la fréquence des inspections obligatoires et le cas échéant les échantillonnages à réaliser (prélèvements en vue d'analyses de laboratoire pour la recherche de maladies réputées contagieuses). Il est proposé par le professionnel en fonction du statut sanitaire de sa ferme aquacole et du niveau de risque défini par son analyse des risques zoosanitaires.
Les fréquences minimales d'inspections que le responsable de la ferme aquacole doit faire réaliser par le vétérinaire de son choix dans le cadre d'auto-contrôles et celles réalisées par la DD(ec)PP ou la DAAF dans le cadre des contrôles officiels sont définies dans le tableau figurant en annexe III de la présente note.
Il ne peut y avoir plusieurs plans de surveillance différents. Cependant comme il y a une analyse de risque par maladie, il peut arriver que des niveaux de risques différents soient obtenus, de même que le statut sanitaire peut être différent selon les maladies (voir chapitre V ci-dessous). Le plan de surveillance sanitaire correspondant à la maladie nécessitant le plus d'exigences est alors adopté.

Le plan de surveillance sanitaire sera révisable en fonction de l'évolution des risques au sein de la ferme aquacole.

6) Maintien de l'agrément zoosanitaire

Une fois l'agrément zoosanitaire délivré, tout changement impliquant une modification des éléments constitutifs des documents figurant dans la demande initiale ou des procédures prévues par l'arrêté du 8 juin 2006 devra être déclaré par le responsable de la ferme aquacole. Un avenant au dossier existant sera établi. En cas de manquement à cette obligation, le préfet peut, sur demande du DD(ec)PP ou du DAAF engager une procédure de suspension de l'agrément zoosanitaire, en particulier lorsque les modifications impliquent une élévation du niveau de risque initial.

6.1 Les fermes aquacoles :

Les visites de contrôle officiel sont obligatoires pour vérifier que les conditions de l'agrément zoosanitaire sont respectées. Le rythme des inspections, et le cas échéant des échantillonnages, est donné à titre indicatif en annexe III de la présente note. Une méthode d'inspection (grille d'inspection et vade mecum) adaptée à l'inspection d'établissement d'élevage piscicole ou de crustacés est mise à votre disposition dans SIGAL.

Lors des visites contrôle officiel, il conviendra de vérifier notamment :
– la traçabilité et la prise en compte des résultats du plan de surveillance établi (visites, et le cas échéant, les échantillonnages) ;
– la réalisation des visites par le vétérinaire désigné par le responsable de l'établissement ou la personne compétente placée sous la responsabilité du vétérinaire désigné ;
– la prise en compte des mesures correctives éventuellement prescrites lors des contrôles officiels précédents.

6.2 Les établissements de transformation :

Des contrôles officiels seront réalisés pour le maintien de l'agrément zoosanitaire selon une fréquence déterminée par le DD(ec)PP ou le DAAF, en particulier lorsque l'établissement procède à un abattage dans le cadre de mesures de police sanitaire.

IV – Cas particuliers

1) Les étangs

Les pisciculture d'étang sont soumises à agrément zoosanitaire au même titre que les pisciculture en bassin dès lors qu'il y a mise sur le marché d'animaux d'aquaculture vivants issus de ces étangs.
Cependant, compte-tenu de la multiplicité des étangs dans certains départements et du caractère parfois spécifique des interactions fonctionnelles entre eux, un dispositif spécifique pour l'agrément zoosanitaire des étangs est envisagé et sera précisé ultérieurement.

Il convient donc de surseoir à l'établissement de l'agrément zoosanitaire des étangs dans l'attente d'une instruction spécifique, sauf pour les étangs procédant à des échanges intracommunautaires ou, le cas échéant, à des exportations vers des pays tiers quand le pays destinataire exige l'agrément zoosanitaire communautaire.

Pour les pisciculture d'étang ayant besoin d'un agrément zoosanitaire (échanges intracommunautaires, exportations), dans l'attente de la mise en œuvre du dispositif précité, l'agrément zoosanitaire pourra leur être attribué dans la mesure où un dossier de demande d'agrément comprenant les pièces prévues pour les fermes aquacoles aura été transmis à la DD(ec)PP ou à la DAAF et que cette dernière l'aura jugée recevable. Dans ces cas vous veillerez à ce que le plan de surveillance sanitaire soit adapté au niveau de risque et à l'activité de la pisciculture (vidange des étangs, collecte des poissons en vue d'expédition, etc…). Le responsable de la pisciculture devra notamment vous indiquer les dates de vidanges prévues des étangs et les rotations appliquées si plusieurs étangs sont concernés dans un même compartiment, les points possibles de collecte des poissons.

2) Les centres d'allotement

Les centres d'allotement (ou centres de négoce) sont considérés comme des fermes aquacoles et sont soumis à agrément zoosanitaire. Le plan de surveillance devra tenir compte du caractère discontinu de la présence des animaux d'aquaculture dans le centre d'allotement. Les visites devront donc être programmées pendant la période d'activité.

L'analyse des risques sanitaires réalisée dans ces structures revêt un caractère primordial, compte tenu des mouvements et de la diversité des animaux d'aquaculture qui y transitent. Le contrôle du registre d'élevage devra y être particulièrement rigoureux.

Pour le reste, les modalités d'attribution de l'agrément zoosanitaire et les mesures de gestion ne diffèrent pas des autres fermes aquacoles.

V – Statut sanitaire des zones et compartiments

Les plans de surveillance qui seront mis en œuvre dans les fermes aquacoles dépendent, outre le niveau de risque, du statut sanitaire de la ferme en question qui est, le cas échéant, celui de la zone ou du compartiment dans laquelle elle se trouve.

Les zones et les compartiments aquacoles sont répertoriés en cinq catégories, correspondant à un statut sanitaire au regard d'une ou plusieurs des maladies listées en annexe I de la présente note.
Une zone ou un compartiment aura un statut sanitaire spécifique à chaque maladie en fonction des espèces présentes dans la (ou les) ferme(s) aquacole(s) qu'elle ou il héberge. Ces statuts sanitaires pourront être différents d'une maladie à l'autre.

Catégorie	**Statut**	**Zone ou compartiment concerné**
Catégorie I	Indemne	Zone ou compartiment reconnu indemne au regard d'une ou plusieurs des maladies listées en annexe I de la présente note, soit après la mise en œuvre d'un programme de qualification, soit parce que le territoire est reconnu indemne de la (ou des) maladie(s) en question. Pour ce qui concerne l'AIS, la France est reconnue indemne : décision 2009/177/UE. La liste des zones et les compartiments aquacoles déclarés indemnes de maladies est consultable sur l'Intranet du MAPRAAT
Catégorie II	En cours de qualification	Zone ou compartiment qui met en œuvre un programme de qualification au regard d'une ou plusieurs des maladies endémiques de l'annexe I de la présente note en vue d'obtenir le statut indemne de la ou des maladie(s) en question. Font partie de cette catégorie, les fermes aquacoles qui ont un dossier de qualification en cours d'instruction soit à la DD(ec)PP ou (la DAAF), soit à la DGAL ou dont le statut « indemne » a été notifié à la Commission européenne mais qui n'est pas encore validé.
Catégorie III	Indéterminé	Zone ou compartiment qui n'est pas déclaré « indemne », qui n'est pas en programme de qualification, qui n'est pas en programme d'éradication, et qui n'est pas reconnu infecté.
Catégorie IV	En cours d'éradication	Zone ou compartiment qui met en œuvre un programme d'éradication approuvé par le Ministre chargé de l'Agriculture (A ce jour il n'existe pas de programme d'éradication approuvé)
Catégorie V	Infecté	Zone ou compartiment reconnu infecté par une ou plusieurs maladies réputées contagieuses des animaux d'aquaculture. (Zone ou compartiment sous APDI)

VI – Référentiel métier et enregistrement des fermes aquacoles dans SIGAL

1) Le référentiel métier

La méthode d' « Inspection dans la filière aquacole-hors conchyliculture » reprenant les éléments d'appréciation et d'aide à l'audit des établissements bénéficiant d'un agrément zoosanitaire est disponible dans SIGAL dans le « groupe Autorisation : SA-Autorisation-Espèces aquacoles, type : agrément zoosanitaire mise sur le marché produits d'aquaculture ». Vous pouvez donc dès à présent vous appuyer sur cet outil.
Par ailleurs, en annexe IV de la présente note, un support précise les pièces devant figurer dans le dossier de demande, et celles consultables sur site.

2) L’enregistrement des fermes aquacoles dans SIGAL

Les modalités d’enregistrement des fermes aquacoles dans SIGAL sont fixées par la LDL n°1809 du 11 septembre 2009.

L’affichage de la liste des agréments zoosanitaires attribués est rendu obligatoire par la décision 2008/392/CE du 30 avril 2008. Cet affichage, qui sera disponible sur l'Internet du MAAPRAT ultérieurement, est réalisé à partir d'extraction des données renseignées dans la base de données SIGAL. Par conséquent, vous veillerez à ce que les mises à jour soient réalisées régulièrement.

VII – Délais et conditions de mise en œuvre

La programmation des visites de contrôle zoosanitaire des établissements aquacoles n'est pas encore intégrée au Programme National d'Inspection (PNI). C'est pourquoi, vous organiserez les contrôles et identifierez les établissements à contrôler en priorité, l'objectif étant de ne pas bloquer l'activité d'une ferme aquacole notamment dans le cadre du commerce communautaire ou international.

Je vous demande d'informer l'ensemble des organisations professionnelles concernées de votre département ainsi que, le cas échéant, les établissements visés par la présente instruction, afin d'initier la mise en œuvre de la délivrance des agréments zoosanitaires et enregistrements.

Certains établissements non spécifiquement cités au chapitre II points 2 et 4 peuvent être amenés à se manifester pour leur mise en conformité avec l'arrêté du 8 juin 2006 modifié précité et la présente note.
En cas de difficulté quant à l'instruction du dossier, notamment sur la décision de délivrer un agrément zoosanitaire ou un enregistrement, je vous demande de bien vouloir prendre l'attache de la DGAL (SDSPA - bureau de la santé animale) qui vous apportera les éléments de réponse nécessaires.

Jean-Luc Angot

Directeur général adjoint

ANNEXE I

Maladies Réputées Contagieuses (maladies endémiques présentes sur le territoire communautaire)		
	MALADIE	ESPECES SENSIBLES
POISSONS	Septicémie hémorragique virale (SHV)	Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus. mykiss*), truite fario (*Salmo trutta fario*), turbot (*Scophthalmus maximus*), brochet du nord (*Esox lucius*), ombre commun (*Thymallus thymallus*), corégone (*Coregonus sp*.), saumon du Pacifique (*Oncorhynchus spp.*), hareng (*Clupea spp.*), aiglefin (*Gadus aeglefinus*), morue du Pacifique (*G. macrocephalus*), morue de l'Atlantique (*Gadus morhua*), motelle (*Onos mustelus*), sprat (*Sprattus sprattus)*
	Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)	Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus Mykiss*), saumon atlantique (*Salmo salar*), saumon keta (*Oncorhynchus keta*), saumon argenté (*O. kisutch*), saumon japonais (*O. masou*), saumon sockeye (*O. nerka*), truite biwamasou (*O. rhodurus*), saumon chinook (*O. Tshawytscha*)
	Herpès virose de la carpe (HVC)	Carpe (*Cyprinus carpio)*
	Anémie infectieuse du saumon (AIS)	Saumon atlantique ((*Salmo salar*), truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), truite fario (*Salmo trutta fario*)
CRUSTACES	Maladie des points blancs	Tous les crustacés décapodes (écrevisses, crevettes de mer, crevettes d'eau douce (chevrettes), homards, etc)

cerfa

N°13985*01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Préfecture de ……

DIRECTION DEPARTEMENTALE EN CHARGE DES SERVICES VETERINAIRES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

DEMANDE D'AGREMENT ZOOSANITAIRE

Pour une exploitation aquacole mettant sur le marché des animaux d'aquaculture
ou un établissement de transformation visé à l'article 4 de la directive 2006/88

Arrêté du 8 juin 2006

A renvoyer à l'adresse suivante :

I. IDENTIFICATION DE LA FERME AQUACOLE OU DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFORMATION

1) Responsable de la ferme aquacole / zone d'élevage de mollusques /établissement de transformation

Nom : ……
Prénom : ……..
Fonction dans l'exploitation : ……

Téléphone : I_I_I I_I_I I_I_I I_I_I I_I_I
Télécopie : I_I_I I_I_I I_I_I I_I_I I_I_I
Adresse électronique : ……

2) Coordonnées de la ferme aquacole/ zone d'élevage de mollusques / établissement de transformation

/établissement de transformation

NOM (Raison Sociale) : ……..

ENSEIGNE (Nom commercial) : ……

Statut juridique : ……

Téléphone : I_I_I I_I_I I_I_I I_I_I I_I_I

Télécopie : I_I_I I_I_I I_I_I I_I_I I_I_I

Date d'ouverture de l'établissement : I_I_I/I_I_I/I_I_II_I_I

Code APE/NAF : : I_I_I I_I I_I_I

SIRET : I_I_I I_I_I_I_I_I_I_I I_I_I_I_I

SIREN : I_I_I I_I_I_I_I_I_I

Coordonnées S.I.G. :

Adresse de l'établissement : ……..

Code postal : …… Commune : ……..
Date d'entrée en activité : ……..

Adresse de courrier (si différente de l'adresse de l'établissement) : ……..

Code postal : …… Commune : ……..

Adresse du siège social (si différente de l'adresse de l'établissement) : ……..

Code postal : …… Commune : ……..

II. DEMANDE D'AGRÉMENT ZOOSANITAIRE POUR UNE EXPLOITATION AQUACOLE

☐ **Je soussigné(e) …… responsable de la ferme aquacole/zone d'élevage de mollusques ci-dessus sollicite l'agrément zoosanitaire pour l'activité décrite dans le dossier ci-joint.**
Je m'engage à mettre en place un plan de surveillance zoosanitaire, tel que défini en annexe 6 de l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements de productions primaires et des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.
Je joins à ma demande les pièces du dossier définies au titre II chapitre V de l'arrêté du 8 juin 2006.

III. DEMANDE D'AGRÉMENT ZOOSANITAIRE POUR UN ÉTABLISSEMENT DE TRANSFORMATION

☐ **Je soussigné (e) responsable de l'établissement de transformation ci-dessus sollicite l'agrément zoosanitaire pour l'activité décrite dans le dossier ci-joint. Je m'engage à mettre en place les dispositions prévues au chapitre VI du présent arrêté**

SIGNATURE DU DECLARANT
Le I_I_I/I_I_I/I_I_II_I_I

Nom – Prénom du signataire : ……

Cachet de l'établissement Signature

RECEPISSE DE DEMANDE D'AGREMENT
(ne valant pas agrément)
(cadre réservé à l'administration)

Déclaration reçue le I_I_I/I_I_I/I_I_II_I_I

Numéro d'identification unique : I_I_I I_I_I_I I_II_I_I_I

L'agrément sera notifié par courrier séparé si l'inspection du dossier et de l'établissement se révèlent satisfaisantes

IV. CESSATION D'ACTIVITE

Date de cessation d'activité : …… Nom – Prénom : ……
Fonction dans l'établissement : ……

Date et signature

Ce document doit être conservé et présenté à toutes réquisitions des agents des services de contrôle officiels

PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D'AGREMENT ZOOSANITAIE

1° *Note de présentation de l'exploitation*

1.1 Organisation générale.
1.2 Nom et adresse de l'exploitation aquacole ainsi que les coordonnées (numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique le cas échéant).

2° *Description des activités de l'exploitation aquacole*

2.1. Agréments spécifiques (date, codes ou numéros d'identification, modalités de production, et tout autre élément ayant trait à ou aux agrément(s))
2.2. Situation géographique de la ferme aquacole ou de la zone d'élevage de mollusques définie par un système adéquat de coordonnées (si possible, coordonnées S.I.G.)
2.3. Objectifs, type (système d'élevage ou d'équipements (équipements terrestres, cages marines, bassins terrestres, etc.) et volume maximal de la production, lorsque celui-ci a été fixé
2.4. Pour les fermes aquacoles continentales, les centres d'expédition et les centres de purification, données détaillées concernant l'approvisionnement en eau de la ferme et les rejets d'effluents
2.5. Espèces d'animaux d'aquaculture élevés ou détenus dans la ferme aquacole
2.6. Plan de situation à l'échelle au 1/1 000 minimum, indiquant les délimitations de l'établissement, les accès et les abords
2.7. Plan de masse, à l'échelle de 1/500 à 1/1 000 présentant l'ensemble des bâtiments de l'établissement, les éléments de voirie, les circuits d'arrivée d'eau potable/d'eau de mer et d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales.
Le plan de situation et le plan de masse peuvent faire l'objet d'un seul plan.
2.8. Plan d'ensemble de l'établissement, à l'échelle de 1/100 à 1/300 selon la taille des locaux, indiquant la disposition des locaux de travail et le cas échéant des locaux à usage du personnel.

3° Le plan de maîtrise des risques zoosanitaires

Le plan de maîtrise des risques zoosanitaires décrit les mesures prises par le responsable de l'exploitation aquacole pour assurer la sécurité sanitaire de ses productions vis-à-vis des dangers biologiques. Il comprend les éléments et les documents nécessaires pour la mise en place de ce plan et les preuves de sa mise en application :

- tenue du registre d'entrées et sorties des animaux et des hausses de mortalités ;
- bonnes pratiques sanitaire en élevage aquacole ;
- d'analyse des risques ;
- plan de surveillance appliqué et approuvé par le directeur départemental des services vétérinaires ou du directeur régional des affaires maritimes selon leur domaine de compétence, ainsi que les résultats d'analyses ;
- documents de transport, le cas échéant.

Pour établir ces documents, les professionnels pourront se référer au guide des bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole, validé pour la catégorie d'animaux concernée. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Annexe II-b

Préfecture de

DIRECTION DEPARTEMENTALE
(DE LA COHESION SOCIALE et)
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Pour une exploitation aquacole en dérogation à l'agrément zoosanitaire
Directive 2006/88/CE
Arrêté du 8 juin 2006 modifié

A renvoyer à l'adresse suivante :□□□□□

I/ - IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION AQUACOLE	
1) Responsable de l'installation aquacole Nom :□□□□□ Prénom :□□□□□ Fonction dans l'exploitation :□□□□□	Téléphone :□□□□□ Télécopie :□□□□□ Adresse électronique :□□□□□
2) Coordonnées de l'installation aquacole NOM (Raison Sociale) :□□□□□ ENSEIGNE (Nom commercial) :□□□□□ Statut juridique :□□□□□ Téléphone :□□□□□ Télécopie : □□□□□ Date d'ouverture de l'établissement :□□□□□ Code APE/NAF :□□□□□ SIREN : SIRET : □□□□□ **ou** NUMAGRIT : Coordonnées S.I.G. : □□□□□	Adresse de l'établissement : □□□□□ Code postal : □□□□□ Commune : □□□□□ Date d'entrée en activité : □□□□□ Adresse de courrier (si différente de l'adresse de l'établissement) : □□□□□ Code postal : □□□□□ Commune : □□□□□ Adresse du siège social (si différente de l'adresse de l'établissement) : □□□□□ Code postal : □□□□□ Commune : □□□□□

II. – DEMANDE D'ENREGISTREMENT :

Je soussigné(e) responsable de l'installation aquacole ci-dessus sollicite un enregistrement pour le site aquacole désigné ci-dessus conformément à l'article 1er-1 de l'arrêté du 8 juin 2006 modifié.

Je détiens des animaux aquatiques sans intention de les mettre sur le marché ☐
Espèces détenues : …..

Mon installation aquacole est exclusivement une pêcherie récréative avec repeuplement et/ou
Ma production est destinée exclusivement au consommateur final ou au commerce de détail local en faible quantité ☐

SIGNATURE DU DECLARANT	**RECEPISSE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**
Le □□□□□ Nom Prénom du signataire :□□□□□ Cachet de l'établissement Signature	**(cadre réservé à l'administration)** Déclaration reçue le : □□□□□ **Numéro d'identification unique** : □□□□□ L'enregistrement sera notifié par courrier séparé si l'inspection du dossier et de l'établissement se révèlent satisfaisantes

IV. CESSATION D'ACTIVITE

Date de cessation d'activité : □□□□□
NOM Prénom : □□□□□
Fonction dans l'établissement : □□□□□
Date : □□□□□
Signature

Ce document doit être conservé et présenté à toute réquisition des agents des services de contrôle officiels

ANNEXE III
Plan de surveillance zoosanitaire des fermes aquacoles (poissons et crustacés)

(AM du 4/11/08 et AM du 8/06/06 modifié)

<table>
<tr><th>Espèces présentes dans la ferme aquacole</th><th>Statut sanitaire de la ferme aquacole (annexe de l'AM du 4/11/08)</th><th>Niveau de risque de la ferme aquacole</th><th>Fréquence des contrôles officiels par la DD(ec)PP ou la DAAF (1)</th><th>Fréquence des inspections mises en œuvre par le responsable de la (des) ferme(s) aquacole(s) dans le cadre des auto-contrôles et réalisées par le vétérinaire de son choix (2)</th><th>Exigences spécifiques concernant les inspections, l'échantillonnage pour le maintien du statut sanitaire</th><th>Commentaires</th></tr>
<tr><td>Aucune espèce sensible aux maladies listées en annexe I de la présente note</td><td>Catégorie I</td><td>Faible</td><td>Une tous les 4 ans</td><td>Une tous les 4 ans</td><td>Pas d'exigences spécifique en matière d'échantillonnage (surveillance passive)</td><td rowspan="13">La fréquence recommandée des inspections et des contrôles officiels s'applique sans préjudice des exigences spécifiques indiquées pour chaque statut sanitaire : maintien du statut « indemne », programmes de qualification, d'éradication, mesures en cas d'apparition d'une (des) maladie(s) dans une ferme(s) (APMS, APDI).

Toutefois, ces inspections et échantillonnages seront combinés autant que possible avec les inspections visées en (1) et (2).

Les contrôles officiels réalisés par la DD(ec)PP ou la DAAF visent à vérifier le respect des dispositions des arrêtés du 4/11/08 et du 8/06/06 modifié.

Les inspections effectuées par les services qualifiés en matière de santé des animaux aquatiques visent à conseiller les responsables des fermes aquacoles sur les questions liées à la santé des animaux aquatiques et le cas échéant, à prendre les mesures vétérinaires qui s'imposent.</td></tr>
<tr><td rowspan="12">Espèces sensibles aux maladies répertoriées en annexe I de la présente note</td><td rowspan="3">Catégorie I (maintien statut indemne)</td><td>Faible</td><td>Une tous les 4 ans</td><td>Une tous les 4 ans</td><td rowspan="3">Tenir compte des exigences spécifiques pour le maintien du statut « indemne » de la maladie, notamment pour la SHV/NHI qui prévoient des échantillonnages</td></tr>
<tr><td>Moyen</td><td>Une tous les 2 ans</td><td>Une tous les 2 ans</td></tr>
<tr><td>Elevé</td><td>Une par an</td><td>Une par an</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Catégorie II (programme de qualification en cours sur 2 ans ou 4 ans)</td><td>Faible</td><td>Une tous les 4 ans</td><td>Une tous les 2 ans</td><td rowspan="3">Tenir compte des exigences spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de qualification et notamment les échantillonnages qui sont prévus.</td></tr>
<tr><td>Moyen</td><td>Une tous les 2 ans</td><td>Une tous les 2 ans</td></tr>
<tr><td>Elevé</td><td>Une par an</td><td>Une par an</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Catégorie III (statut indéterminé)</td><td>Faible</td><td>Une tous les 2 ans</td><td>Une par an</td><td rowspan="3">Echantillonnage en cas de suspicion (signes cliniques) de maladie réglementée (MRC) des animaux aquatiques</td></tr>
<tr><td>Moyen</td><td>Une par an</td><td>Deux par an</td></tr>
<tr><td>Elevé</td><td>Une par an</td><td>Trois par an</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Catégorie IV (en cas de programme d'éradication)</td><td>Faible</td><td>Une tous les 4 ans</td><td>Une tous les 2 ans</td><td rowspan="3">Exigences spécifiques conformément à l'art.28 de l'AM du 4/11/08 : concerne les programmes d'éradication</td></tr>
<tr><td>Moyen</td><td>Une tous les 2 ans</td><td>Une tous les 2 ans</td></tr>
<tr><td>Elevé</td><td>Une par an</td><td>Une par an</td></tr>
<tr><td>Catégorie V (infecté)</td><td>Elevé</td><td>Une tous les 4 ans</td><td>Une par an</td><td>Exigences spécifiques conformément au chapitre III de l'AM du 4/11/08 : mesures de lutte applicables aux maladies des animaux aquatiques (fermes sous APMS, APDI).</td></tr>
</table>

Annexe IV: Composition du dossier d'agrément

Le dossier d'agrément zoosanitaire : les pièces devant être adressées à la DD(ec)PP ou à la DAAF, avec copie à la DIRM pour les fermes marines, pour l'instruction du dossier (D1) et celles pouvant n'être consultables que sur site (D2)

DOCUMENTS A PREVOIR dans le DOSSIER D'AGREMENT ZOOSANITAIRE des EXPLOITATIONS AQUACOLES ou des ETABLISSEMENTS DE TRANSFORMATION.

La numérotation reprise ci-après correspond à celle de l'annexe 6 de l'arrêté du 8 juin 2006 modifié.

1. Note de présentation de l'exploitation

D1 ***(dossier général à adresser à la DD(CS)PP) ou à la DAAF***	**D2** ***(dossier détaillé consultable dans l'exploitation)***
1. Note de présentation de l'exploitation	
1.1 Organisation générale	
- - Note de présentation générale de l'organisation et des responsables de l'entreprise ; *Le cas échéant, organigrammes fonctionnel et hiérarchique* - Numéro siret-siren (à défaut pièce d'identité pour attribuer un NUMAGRIT) - Situation de l'entreprise dans la filière : appartenance à un groupe…	*Situation des membres de l'équipe dans l'organigramme fonctionnel de l'entreprise et identification du (ou des) chef(s) d'équipe*
1.2 Nom, adresse et coordonnées de l'exploitation aquacole	
- Nom, adresse et coordonnées de l'exploitation aquacole (N° de téléphone, télécopieur, adresse électronique…)	

2. Description des activités de l'exploitation aquacole

D1 *(dossier général à adresser à la DD(CS)PP)ou à la DAAF*	D2 *(dossier détaillé consultable dans l'exploitation)*
2. Description des activités de l'exploitation aquacole	
2.1 Agréments spécifiques et qualification sanitaire	
- Nature et dates d'attribution des précédents agréments, numéros d'identification, (agréments sanitaires d'hygiène alimentaire, agrément repeuplement) - Statut sanitaire (compartiment ou zone) pour les exploitations qualifiées ou en cours de qualification	
2.2 Situation géographique	
- Situation géographique de la ferme aquacole définie par un système adéquat de coordonnées (SIG si possible)	
2.3 Description de la production	
- Objectifs de la production (écloserie, grossissement…) - Destination de la production (repeuplement, consommation, pêche récréative, ornement…) - Modalités de production (extensif, semi-intensif, intensif) - Type ou système d'élevage ou d'équipements (équipements terrestres, maritimes, cages, bassins, étangs…) - Volume maximal de production (s'il a été fixé)	Tonnages annuels réalisés par espèce.
2.4 Approvisionnement en eau et effluents	
- Données détaillées concernant l'approvisionnement (dépendant ou indépendant du réseau hydrographique environnant) - Données concernant les rejets d'effluents (sans traitement, station de décantation, station d'épuration, systèmes de filtration…) -	Débit minimum/maximum
2.5 Espèces d'aquaculture détenues	
- Enumération de toutes les espèces d'animaux d'aquaculture détenues ou élevées dans la ferme aquacole - En cas de difficulté (étang), description la plus précise possible du peuplement	

D1 *(dossier général à adresser à la DD(CS)PP)ou à la DAAF*	D2 *(dossier détaillé consultable dans l'exploitation)*
2.6 Plans	
- Plan de situation indiquant les délimitations de l'établissement, les accès, les abords (par exemple au 1/1000) - Plan de masse présentant l'ensemble des bâtiments, les éléments de voirie, les circuits d'alimentation d'eau et d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales (par exemple au 1/500 ou 1/1000. Peut être confondu avec le plan de situation) - Plan d'ensemble de l'établissement indiquant la disposition des différents locaux (travail, personnel, segmentation éventuelle… Par exemple au 1/100 ou 1/300, selon la taille des locaux) à une échelle adaptée à la taille des locaux.	

3. Le Plan de maîtrise sanitaire

BPS	D1 *(dossier général à adresser à la DD(CS)PP)ou à la DAAF*	D2 *(dossier détaillé consultable dans l'exploitation)*
3. Le Plan de maîtrise sanitaire		
3.1 Registre d'élevage		
- Tenue régulière du registre - Relevé quotidien des mortalités - Enregistrement hebdomadaire des mortalités	Modèle d'une feuille : - Enregistrement des entrées et sorties des animaux - Enregistrement des mortalités - Enregistrement des traitements et interventions - Enregistrement des prescriptions vétérinaires	- Intégralité du registre tenu à jour consultable - Documents de transport, le cas échéant. - Ordonnances vétérinaires - Manipulations - traçabilité des lots - Evènements remarquables (Sécheresse, anoxies, inondations, pollutions…)
3.2 Bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole		
Référence au guide de bonnes pratiques sanitaires	- Le cas échéant, segmentation épidémiologique (circuits d'eau, du personnel, outils dédiés…) - Tout élément relevant des bonnes pratiques en élevage aquacoles et mis en œuvre dans l'exploitation. - Engagement à respecter les bonnes pratiques - Engagement éventuel dans une démarche qualité	- Affiches, instructions au personnel, etc. - Formations - Procédures
3.3 Analyse des risques sanitaires		
Utilisation d'une grille d'analyse des risques appropriée (par exemple celle validée par l'autorité compétente)	- Grille de l'analyse des risques remplie (Une par maladie réglementée ou une seule grille regroupant les risques liés à la SHV et la NHI car les facteurs de risque sont quasiment identiques). En cas d'absence d'espèce sensible indiquer un risque faible. - Résultat de l'analyse des risques (catégorisation du niveau des risques sanitaires de l'exploitation)	
3.4 Plan de surveillance sanitaire		
Voir tableau en annexe III	- Adoption d'un plan de surveillance sanitaire, en fonction du niveau des risques déduit de l'analyse précédente et du statut sanitaire de la ferme aquacole.	

ANNEXE V

PROCEDURE D'AGREMENT ZOOSANITAIRE

DES NOUVELLES STRUCTURES

